



Rapport Annuel 2019–2020



Avant-propos

En tant que président du Comité de gestion du Programme de contestation judiciaire (PCJ) et recteur de l'Université d'Ottawa, j'ai le grand plaisir de présenter le Rapport annuel 2019–2020. Cette année, la première année complète des opérations de financement de causes du PCJ, a été un succès, un nombre important de bénéficiaires ayant reçu le financement dont ils avaient besoin pour accéder à des recours devant les tribunaux pour affirmer leurs droits constitutionnels relatifs aux langues officielles et aux droits de la personne. Ces droits sont au cœur de ce que signifie être Canadien; trouvant expression dans nos documents constitutionnels, ils représentent les engagements que nous avons pris les uns envers les autres en tant que peuple, et caractérisent nos plus hautes aspirations à former une démocratie pluraliste qui reconnaît la dignité égale de tous ceux qui vivent ici.

En hébergeant le PCJ, l'Université d'Ottawa fournit une infrastructure administrative qui permet au Programme de fonctionner de manière efficace, efficiente et indépendante. Plusieurs d'employés de l'université soutiennent le fonctionnement du Programme, que ce soit en matière de comptabilité, de ressources humaines, de gestion des lieux et, de la plus haute importance en période de pandémie, de technologies de l'information (TI). Ce soutien permet au Programme lui-même de concentrer son attention et ses ressources sur l'essentiel de son mandat : l'évaluation des demandes de financement des Canadiens qui cherchent à mener des causes types d'importance nationale. Ces causes ont non seulement le potentiel de faire valoir les droits des personnes directement impliquées, mais aussi de clarifier ce que ces droits signifient pour nous tous.

Aujourd'hui plus que jamais, il est crucial que nous soutenions les institutions qui nous aident à progresser collectivement vers la réalisation d'un pays toujours plus inclusif. Le Programme de contestation judiciaire est une de ces institutions, et l'Université d'Ottawa est très fière de contribuer à l'essor du PCJ.

—Jacques Frémont



Mot de la direction

C'est avec plaisir et fierté que le nouveau Programme de contestation judiciaire (PCJ) présente son deuxième rapport annuel. Le PCJ est un programme extraordinaire, dont tous les Canadiens peuvent être justement fiers. En fournissant un financement à ceux qui cherchent à porter des causes types d'importance nationale sur des questions de droits de la personne et de droits des langues officielles, le PCJ joue un rôle dans l'élargissement de l'accès à la justice à ceux et celles qui cherchent à réaliser la promesse des engagements constitutionnels et quasi-constitutionnels du Canada. En finançant le PCJ, tout en veillant à ce qu'il soit géré de manière indépendante et, en particulier, à ce que les décisions soient prises par des comités d'experts indépendants, le gouvernement fédéral donne effet à la promesse du Canada en tant que pays voué à la primauté de droit.

Rétabli par le gouvernement du Canada en 2016, le nouveau PCJ a été véritablement réactivé en 2018-2019 avec la nomination de ses deux comités d'experts, le Comité d'experts sur les droits de la personne et le Comité d'experts sur les droits en matière des langues officielles, qui ont ensuite travaillé en collaboration avec le personnel du PCJ pour établir la structure et les principes qui sous-tendent le processus de demandes. Une fois ce travail de base crucial achevé, les comités d'experts n'ont eu l'occasion de se réunir qu'une seule fois en 2018-2019 pour examiner des demandes de financement. Mais en 2019-2020, le PCJ a

eu l'occasion de s'épanouir, et il s'est forcément épanoui ! Le Programme a pu conclure quatre cycles complets de financement au cours desquels les comités ont examiné 171 demandes, approuvant finalement 72 pour du financement, que ce soit au stade de l'élaboration de cause ou de litige, y compris 17 interventions juridiques. En fin de compte, en 2019-2020, le PCJ a accordé plus de 4,6 millions de dollars de financement pour permettre aux Canadiens de faire revendiquer et éclaircir leurs droits.

Au moment où j'écris ce message, le PCJ a actuellement 129 dossiers financés en cours dans les deux volets, y compris un certain nombre de dossiers précédemment financés dans le cadre de programmes antérieures. Parmi ceux-ci, et à l'autre extrémité du spectre, se trouvent 25 affaires actuellement financées au stade de l'élaboration de cause, des dossiers dans lesquels nous fournissons des fonds d'amorçage pour permettre aux demandeurs d'explorer si et de quelle manière ils pourraient formuler des questions constitutionnelles. Bien que toutes ces explorations ne s'avèrent pas fructueuses en fin de compte, de nombreux dossiers d'élaboration ont «gradué» et reviennent devant les comités d'experts pour un financement de processus juridique.

En permettant aux gens de demander au gouvernement de respecter ses engagements constitutionnels envers les droits en matière des langues

officielles et des droits de la personne, le PCJ soutient et incarne la promesse canadienne d'égalité et de primauté du droit. Chaque jour, le financement du PCJ aide des Canadiens à participer plus pleinement aux systèmes judiciaires et gouvernementaux. Ce faisant, il contribue à faire du Canada un pays plus juste et plus équitable.

—Marika Giles Samson



Mot de la présidente du Comité d'experts des droits de la personne

J'écris ce rapport annuel en tant que nouvelle présidente du Comité d'experts sur les droits de la personne, et pendant une pandémie sanitaire mondiale. Le contexte COVID-19 a mis en lumière la persistance de formes d'inégalités sociales profondément enracinées et intersectionnelles, notamment sur la base du sexe, de l'âge, de la race et de l'origine nationale ou ethnique. La première année complète de fonctionnement du Comité d'experts sur les droits de la personne s'est terminée par un rappel puissant de l'importance du Programme de contestation judiciaire.

Le Programme de contestation judiciaire souligne un principe remarquablement important : les tribunaux canadiens doivent être accessibles aux personnes et aux groupes qui souhaitent faire valoir leurs droits en vertu de la Charte. L'importance internationale de l'accessibilité offerte par le Programme de contestation judiciaire a été réaffirmée par les organismes qui surveillent la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en vertu des traités ratifiés, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail. Le Canada est au premier plan mondial dans son soutien renouvelé à ce programme d'accès à la justice.

Le Programme de contestation judiciaire contribue à rendre possible l'affirmation des droits, en matière d'égalité, de liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion, de droits démocratiques et de droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Le Programme de contestation judiciaire soutient un processus dynamique et profondément démocratique : il fournit un soutien en matière de litiges à un large éventail de demandeur.e.s et de défendeur.e.s, d'appelant.e.s et d'intervenant.e.s, issus de différents milieux. Les affaires que le Programme de contestation judiciaire a le privilège de soutenir, en contestant les lois, politiques ou actions fédérales, permettent de clarifier les droits de la Charte, dans l'intérêt de toutes et de tous.

Le Comité d'experts sur les droits de la personne aborde nos responsabilités avec humilité et avec respect pour les membres de la société civile qui investissent leur temps et leurs énergies pour faire avancer les cas qui nous rapprochent des idéaux de la Charte dans une société libre et démocratique. Chaque demande de financement nous rappelle que les personnes à l'origine du



De gauche à droite : Catherine Dauvergne, Larry Chartrand, Adelle Blackett, Joanne St. Lewis, Yvonne Peters, Lucie Lamarche et Brenda Young.

litige apportent leurs expériences vécues, cherchant à être entendues et à être visibles dans notre construction collective d'une société juste et équitable. Ce programme est un exemple vivant de la justice sociale en action, y compris dans les moments où notre société en a le plus besoin.

—Adelle Blackett

Mot du président du Comité d'experts des droits en matière de langues officielles

Du côté du volet des droits en matière de langues officielles, ce deuxième rapport annuel du Programme de contestation judiciaire (PCJ) est écrit sous un signe de réussite et d'encouragement pour l'avenir. Encore une fois cette année, le Programme a rendu un immense service aux communautés de langues officielles à travers le pays. Le Programme reste une pierre angulaire pour la promotion et le développement des droits linguistiques sur une variété de sujets portant tant sur le droit à l'éducation que l'usage de langues officielles. Grâce à l'appui du gouvernement du Canada, le Programme a facilité les types de recours juridiques qui nous mènent envers un Canada diversifié, juste et inclusif.

L'objectif de ce volet du Programme modernisé est de fournir un appui financier aux individus et groupes au Canada pour qu'ils présentent devant les tribunaux des causes d'importance nationale liées à certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles. Toutes décisions relatives au financement sont prises par un comité d'experts indépendants, dont je suis fier de présider, composé d'experts en droits linguistiques de plusieurs régions au Canada. Le travail de ces experts a été phénoménal au cours de l'année. Nommés dans le cadre d'un processus ouvert,

transparent et fondé sur le mérite, ces experts ont été à la hauteur des tâches requises pour le bon fonctionnement du Programme. Les membres ont agi avec un engagement exemplaire d'appliquer les principes d'équité procédurale dans la prise de leur décision, et l'impartialité a été la norme de référence. Au cours de l'année, le Comité a étudié une multitude de dossiers complexes, chacun exigeant des efforts de préparation et de lectures importants, afin de prendre les décisions qui sont dans l'intérêt des minorités de langues officielles au Canada. Une des grandes qualités du Comité a été cette volonté de travailler en collégialité et en respectant l'expertise. Je remercie tous et chacun de mes collègues pour leur beau travail, leur professionnalisme et leur engagement envers les langues officielles et le devenir du Canada.

Bien que la pandémie que nous avons vécue a grandement modifié le fonctionnement administratif du Programme, l'ingéniosité et la volonté professionnelle du personnel du Programme



De gauche à droite : André Poulin-Denis, Gilles LeVasseur, Emmanuelle Richez, Marie-Claude Rioux, Thomas Maillet et Johane Tremblay.

ont permis au Comité d'experts de s'ajuster au confinement et la distanciation physique sans interrompre l'exercice de leurs fonctions avec la diligence requise. Nous devons être fiers du travail accompli par tous ceux impliqués au sein du PCJ et nous entrevoyons la troisième année du Programme avec optimisme et rempli de promesses vers un Canada plus respectueux des droits linguistiques des minorités de langues officielles.

—Gilles LeVasseur

L'équipe PCJ

Travaillant en collaboration avec la directrice, le personnel du PCJ est en première ligne du Programme. Chargés de l'administration quotidienne du Programme, ils assurent son fonctionnement efficace et l'indépendance du processus de prise de décision. Tous les jours, le personnel répond aux questions des demandeurs de financement potentiels sur le processus de demande, coordonne la réception des demandes de financement, appuie les Comités d'experts dans leur processus de sélection et communique leurs décisions, et assure le déboursement et la bonne gestion des fonds. À toute étape, ils sont le point de contact pour que le public puisse bien accéder et comprendre le Programme.



Eric Cormier
Conseiller juridique



Geneviève Colverson
Conseillère juridique



Aminata Nyara Barry
Adjointe administrative

Mandat du PCJ

MISSION

- Le PCJ appuie les causes types d'importance nationale pour clarifier et avancer les droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne.
- Le PCJ fournit un soutien financier aux personnes au Canada afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour faire valoir leurs droits constitutionnels.
- Le PCJ offre un processus de demande simple et équitable par le biais d'un site web modernisé et accessible.

Mandat du PCJ

VISION

- Le PCJ fournit un soutien financier indispensable aux causes type d'importance nationale visant à clarifier et à affirmer les droits en matière des langues officielles et les droits de la personne au Canada. Ce faisant, non seulement le PCJ aide directement les Canadiens à faire valoir leurs droits, mais il soutient l'évolution de la jurisprudence en matière des droits constitutionnels, réaffirme notre engagement national à la primauté du droit et contribue à faire du Canada un pays plus juste et plus équitable.



Mandat du PCJ

VALEURS

- L'indépendance dans la prise de nos décisions.
- L'accessibilité de nos services.
- Un service de qualité dans les deux langues officielles.
- L'équité et le respect dans toutes nos interactions.

Volet des droits de la personne

Le PCJ offre un appui financier dans le but de faire valoir et clarifier les droits suivants protégés par la Charte canadienne des droits et libertés :

- l'article 2 (libertés fondamentales, y compris la liberté de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association);
- l'article 3 (droits démocratiques);
- l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne);
- l'article 15 (droit à l'égalité);
- l'article 27 (multiculturalisme) – à l'appui des arguments se fondant sur les droits à l'égalité; et
- l'article 28 (égalité des sexes).



Volet des droits de la personne

Exemples de causes financées

1 Le Comité d'experts en matière des droits de la personne a accordé du financement pour le litige d'une cause type contestant l'interprétation de l'article 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui définit qui est citoyen canadien. La contestation soutenait que l'interprétation de cette disposition par Citoyenneté et Immigration Canada, qui excluait les enfants nés à l'étranger avec qui les parents canadiens n'ont pas de lien biologique, était discriminatoire et contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le bénéficiaire du financement a fait valoir que cette interprétation entraînait une discrimination par suite d'un effet préjudiciable à l'égard tout autant des parents 2SLGBTQ+ que des parents ayant des problèmes de fertilité, qui doivent recourir de manière disproportionnée à des méthodes alternatives de reproduction et de formation de la famille. Cette contestation a vu du succès et a entraîné une modification des exigences en matière de citoyenneté, facilitant l'obtention de la citoyenneté pour les enfants nés à l'étranger de parents canadiens.

2 Le Comité d'experts en matière des droits de la personne a accordé du financement pour le litige d'une cause type contestant l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis (ETPS) et les effets combinés de l'alinéa 101(1)(e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 159.3 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce cadre juridique permet au Canada de refouler les demandeurs d'asile arrivant à la frontière canadienne et de les rediriger aux États-Unis, où ils sont arrivés en premier lieu, pour faire demande d'asile, leur enlevant donc l'habileté de demander l'asile au Canada. Les bénéficiaires du financement ont fait valoir que le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis en vertu de l'ETPS viole les droits de ces demandeurs à la liberté et à la sécurité de la personne tel que garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils ont eu gain de cause devant la Cour fédérale et le tribunal a déclaré la loi inconstitutionnelle et sans effet. Le gouvernement fédéral a fait appel de la décision et l'affaire sera prochainement entendue par la Cour d'appel fédérale.

Volet des droits de la personne

Exemples de causes financées

3 Le Comité d'experts en matière de droits de la personne a accordé du financement pour une demande en autorisation d'intervenir dans un recours collectif relatif à la stérilisation forcée et coercitive de femmes autochtones. Les demandeurs dans le recours soutiennent que la pratique systémique de la ligature des trompes des femmes autochtones sans leur consentement libre, préalable et informé viole leurs droits à la liberté et à la sécurité et leurs droits à l'égalité tels que protégés par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le bénéficiaire du financement cherche à intervenir dans cette cause pour conseiller par rapport aux obligations du gouvernement fédéral d'assurer que les femmes autochtones reçoivent des services de santé équivalents à ceux des femmes non autochtones et, plus généralement, aux obligations du gouvernement fédéral d'identifier et de corriger de manière proactive les pratiques systémiques discriminatoires à l'égard des personnes autochtones. En ce faisant, le bénéficiaire du financement espère apporter une perspective nationale à la cour au nom des femmes et des filles autochtones, y compris les femmes métisses et inuites, contre qui la pratique de la stérilisation forcée a été administrée.

4 Le Comité d'experts en matière des droits de la personne a accordé du financement pour une intervention juridique dans le cadre d'une affaire concernant la constitutionnalité de l'article 33.1 du *Code Criminel*, qui interdit l'utilisation d'une défense d'intoxication pour les personnes accusées d'infractions violentes lorsque l'infraction a été commise alors qu'elles étaient en état d'intoxication volontaire. Les bénéficiaires du financement ont présenté une intervention dans la cause afin de faire valoir que le tribunal devrait adopter une approche d'égalité substantielle à l'assurance d'équilibre entre les droits de la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris les droits des femmes et des filles à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 et les droits à l'égalité en vertu de l'article 15, ainsi que les droits des personnes accusées en vertu de l'article 7. En ce faisant, les intervenants financés ont fourni des précisions sur l'objectif visé par la disposition, ce qu'ils estiment être de maintenir la responsabilisation de ceux qui, en état d'intoxication volontaire, causent un préjudice à autrui. En proposant que la cause devrait être considérée sous l'angle de l'égalité substantive, les intervenants soulignent que les femmes et les filles sont soumises de manière disproportionnée à la violence en état d'ébriété, en particulier à la violence sexuelle et domestique. Dans cette mesure, et compte tenu du fait que les droits des personnes accusées sont mis en équilibre avec la nécessité de protéger les droits à la sécurité et à l'égalité des femmes et des enfants, le bénéficiaire a fait valoir que la disposition contestée est en fait constitutionnelle.

Volet des droits de la personne

Exemples de causes financées

5 Le Comité d'experts en matière des droits de la personne a accordé du financement pour l'élaboration d'une cause type contestant les articles 118.3 et 118.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définissent les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), comme discriminatoire contre l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En particulier, le bénéficiaire cherche à élaborer une cause contestant les critères d'admissibilité au CIPH liés aux fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne qui exigent que les demandeurs démontrent une « restriction marquée » dans la capacité de la personne à effectuer une activité de base de la vie quotidienne tout le temps ou presque en raison du handicap. L'Agence du revenu du Canada

interprète cette disposition comme voulant dire qu'il doit y avoir une restriction au moins 90 % du temps consacré aux activités de base, mettant l'accent sur la présence de symptômes plutôt que sur la présence de la déficience ou de la maladie elle-même. Le bénéficiaire du financement suggère que cette interprétation ne reflète pas les réalités ou les expériences vécues par les personnes souffrant de handicaps mentaux et de maladies mentales graves, pour qui les symptômes graves se présentent souvent de façon épisodique. En raison de l'interprétation contestée, les personnes souffrant de handicaps ou de déficiences mentales sont moins susceptibles de satisfaire au critère de « limitation marquée » et de bénéficier du CIPH, ayant comme conséquence une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.



Volet des droits de la personne

FINANCEMENT ACCORDÉ EN 2019–2020

Nombre de demandes	Élaboration de cause type	Procès	Appel	Intervention	Total
Reçues*	35	56	18	21	130
Financées	16	18	3	10	47

* Celles-ci comprennent les demandes reçues et décidées par le Comité d'experts.

NOMBRE DE DEMANDES FINANCÉES PAR CATÉGORIE DE DROIT COUVERT PAR LE PCJ

(Veuillez noter que le total du tableau est supérieur au total de demandes financées puisque certaines causes touchent plus d'une catégorie de droit.)

	Libertés fondamentales	Droits démocratiques	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	Droit à l'égalité	Multiculturalisme	Égalité des sexes
Développement de cause type	2	1	10	13	3	1
Procès	0	0	15	18	1	1
Appel**	0	0	3	1	0	0
Intervention***	0	0	4	2	2	3

** Une demande d'appel peut inclure une demande d'autorisation d'interjeter appel. *** Une demande d'intervention peut inclure une demande d'autorisation d'intervenir.

Volet des droits en matière des langues officielles

Le PCJ offre un appui financier dans le but de faire valoir et clarifier les droits suivants :

LES DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES PROTÉGÉS PAR :

- les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870*;
- les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- toute disposition constitutionnelle parallèle; et
- l'aspect linguistique de la liberté d'expression dans l'article 2 de la *Charte* lorsqu'il est invoqué dans une cause liée aux minorités de langue officielle.

LES PARTIES JUSTICIAIBLES DE LA LOI SUR LES *LANGUES OFFICIELLES* :

- l'article 4 de la partie I (Débats et travaux parlementaires);
- les articles 5 à 7 et 10 à 13 de la partie II (Actes législatifs et autres);
- la partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
- la partie V (Langue de travail);
- la partie VII (Promotion du français et de l'anglais); et
- l'article 91 (Dotation en personnel).

Volet des droits en matière des langues officielles

Exemples de causes financées

1 Sous le volet des droits en matière des langues officielles le PCJ a financé un litige en première instance dans lequel le bénéficiaire allègue que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a manqué à ses obligations en vertu des parties IV et VII de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO ») en permettant à Sirius XM Canada de consacrer deux fois moins de ses contributions annuelles à la promotion des artistes de langue française, et ce, sans la consultation des communautés francophones minoritaires. Lors de l'obtention de sa première licence, Sirius XM Canada avait proposé de partager également ses contributions aux initiatives francophones et anglophones. Or, dans une décision de 2012, le CRTC a approuvé une nouvelle formule de contribution à partir de laquelle les contributions annuelles que Sirius XM Canada allait consacrer à Musicaction, une fondation dédiée au développement de la culture musicale francophone et aux artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, seraient deux fois moins que celles consacrées à une autre fondation, Factor, qui vise à promouvoir des artistes canadiens plus généralement. Le bénéficiaire argumentera donc en Cour fédérale que la décision du CRTC porte atteinte à la LLO, et que par conséquent, l'industrie musicale des communautés francophones et acadiennes a écopé d'une perte approximative d'un million de dollars sur une période de cinq ans suite à la décision.

2 Le PCJ a financé un appel devant la Cour d'appel fédérale portant sur la langue de travail au sein de la fonction publique fédérale. Le bénéficiaire est un employé d'une institution du gouvernement du Canada dont le bureau est situé à Montréal. Dans le cadre de son travail, il devait fréquemment consulter des experts et des analystes basés à Toronto. Lorsqu'on lui a refusé le droit de communiquer en français avec le bureau de Toronto, le bénéficiaire a formulé une plainte au Commissariat aux langues officielles en vertu des articles 34 à 36 de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO »), et a ensuite intenté un recours en Cour fédérale. En première instance, il a plaidé que les conseils experts fournis par le bureau de Toronto sont des « services auxiliaires centraux » au sens du paragraphe 36(1)(a) de la LLO et doivent être prodigués dans les deux langues officielles aux régions désignées bilingues, comme Montréal. Il a également plaidé que son employeur avait l'obligation en vertu du paragraphe 36(2) de la LLO de prendre toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir un milieu propice à l'usage effectif des deux langues officielles. La Cour a plutôt conclu qu'il appartient aux employés bilingues de se soumettre à la désignation de l'institution fédérale et d'accommoder leurs collègues unilingues, et a refusé de déclarer que les services des spécialistes sont des « services auxiliaires centraux ». Le bénéficiaire porte la question en appel, estimant que la Cour en première instance a commis des erreurs de droit dans son interprétation des paragraphes 36(1) et 36(2) de la LLO, et argumentera qu'une institution fédérale ne devrait pas pouvoir se libérer de son obligation de conférer au français et à l'anglais un statut, des droits et des privilèges égaux en situant la majorité de ses fonctions centrales dans une région désignée unilingue en vertu de la LLO.

Volet des droits en matière des langues officielles

Exemples de causes financées

3 Le bénéficiaire a reçu un financement pour l'élaboration d'une cause type visant à déterminer si un accès inégal aux services du Service correctionnel du Canada (« SCC ») dans les deux langues officielles peut avoir une incidence sur la capacité des délinquants de langue minoritaire à se qualifier pour la libération conditionnelle, portant ainsi atteinte à leurs droits linguistiques en vertu de l'article 20 *Charte canadienne des droits et libertés* et partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO »). Le bénéficiaire s'est concentré principalement sur le cas des délinquants anglophones détenus dans les établissements du SCC au Québec afin de cerner les obligations imposées par la *Charte* et la *LLO*, notamment en ce qui a trait aux obligations des tiers fournisseurs de services. Grâce au financement, le bénéficiaire a pu recevoir un avis juridique, qui a examiné divers politiques, comme les Directives du commissaire utilisées par le SCC pour mettre en œuvre ses obligations en matière de droits linguistiques. L'avis a examiné les diverses obligations en matière de droits linguistiques imposées au SCC à l'égard de ses pénitenciers ainsi que le rôle de surveillance de délinquants assujettis à des conditions de libération conditionnelle administrées par des tiers fournisseurs de services au

nom du SCC. L'avis a également examiné cinq domaines dans lesquels les droits en matières de langues officielles avaient une incidence importante sur le processus d'incarcération : le placement des délinquants dans les pénitenciers ; le transfert des délinquants entre les pénitenciers ; les programmes correctionnels mis à la disposition des délinquants à l'appui d'un plan correctionnel ; les problèmes liés à la discipline des délinquants ; et la disponibilité de la libération conditionnelle. L'avis juridique conclut que la langue joue un rôle important dans l'incarcération des délinquants et que la violation des droits linguistiques peut même entraîner des violations d'autres droits garantis par la *Charte*, surtout lorsque le manque d'accès aux programmes correctionnels dans la langue officielle du délinquant réduit ses chances de bénéficier d'une libération conditionnelle.

Volet des droits en matière des langues officielles

Exemples de causes financées

4 Le PCJ a financé des interventions dans le cadre de l'appel devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie Britannique*, 2020 CSC 13. Dans ce dossier, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB ») a intenté une action contre le gouvernement de la Colombie-Britannique en affirmant que celui-ci a enfreint l'article 23 de la Charte puisque les services éducatifs offerts aux élèves francophones sont inférieurs à ceux offerts aux élèves anglophones de la province. Dans sa décision rendue en juin 2020, la Cour suprême du Canada reconnaît et réaffirme l'importance de l'éducation dans la langue officielle de son choix, ainsi que la centralité de l'article 23 de la *Charte* dans l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. La Cour affirme que l'article 23 mérite une interprétation généreuse conforme à son objet réparateur et elle rappelle que les droits conférés par l'article 23 sont particulièrement vulnérables à l'inaction gouvernementale. La Cour confirme que les services éducatifs offerts aux communautés de la minorité linguistique doivent être de qualité réellement équivalente à ceux offerts à la majorité. Finalement, la Cour confirme que les juridictions inférieures ont commis une erreur en statuant que certaines violations de l'article 23 étaient justifiables au sens de l'article 1 de la *Charte* dans le contexte de l'affectation juste et rationnelle de fonds publics limités.

Le PCJ a financé l'intervention d'une association de parents d'écoles francophones portant sur le rôle que joue l'octroi de dommages-intérêts lors de violations de l'article 23 la *Charte*, ainsi que l'effet réparateur que peut avoir l'octroi de dommages-intérêts, notamment lorsqu'une

province tarde à mettre en œuvre l'exécution d'une ordonnance de la cour. L'intervenante a fait valoir que l'usage des dommages-intérêts doit être facilité dans les dossiers portant sur l'article 23, à la fois pour permettre de réduire le risque que le gouvernement ne répare pas avec empressement les violations à l'article 23, et pour permettre aux conseils scolaires affectés d'atténuer ces violations dans l'interim par l'entremise de financement additionnel. Une seconde intervention financée par le PCJ a fait valoir la perspective particulière des parents francophones au Canada, alléguant qu'il est souvent difficile pour ces parents de choisir l'éducation en français lorsque les ressources éducatives limitées et la piètre qualité des installations restreignent la possibilité d'offrir à leurs enfants une éducation de qualité équivalente à la majorité. Selon l'intervenante, le manque d'investissement adéquat dans les écoles francophones pousse plusieurs parents ayant-droit en vertu de l'article 23 à inscrire leurs enfants dans des écoles anglophones afin profiter d'une meilleure expérience éducative, et ce, au détriment de la langue et la culture de la minorité. Finalement, le PCJ a financé une intervention portant sur la perspective de la communauté minoritaire anglophone du Québec, mettant en évidence le rôle du contexte linguistique particulier du Québec dans l'élaboration de l'article 23 et son interprétation par la Cour suprême. L'intervenant a fait valoir que la communauté anglophone du Québec constitue un contexte social, politique, économique et culturel unique, et a discuté des besoins spécifiques de cette communauté dans le contexte des droits à l'éducation de langue anglaise dans la province.

Volet des droits en matière de langues officielles

FINANCEMENT ACCORDÉ EN 2019–2020

Nombre de demandes	Élaboration de cause type	Procès	Appel	Intervention	Total
Reçues*	11	20	2	8	41
Financées	6	10	2	7	25

* Celles-ci comprennent les demandes reçues et décidées par le Comité d'experts.

NOMBRE DE DEMANDES FINANCÉES PAR CATÉGORIE DE DROIT COUVERT PAR LE PCJ

(Veuillez noter que le total du tableau est supérieur au total de demandes financées puisque certaines causes touchent plus d'une catégorie de droit.)

	Droit en éducation	Droits législatifs et judiciaires	Égalité et promotion linguistique	Droit aux services et communication	Droit à la liberté d'expression
Développement de cause type	2	1	2	1	0
Procès	6	0	4	1	0
Appel**	1	0	1	0	0
Intervention***	6	0	2	0	0

** Une demande d'appel peut inclure une demande d'autorisation d'interjeter appel. *** Une demande d'intervention peut inclure une demande d'autorisation d'intervenir.

Dépenses par volet

NOUVELLES DEMANDES FINANCÉES EN 2019–2020

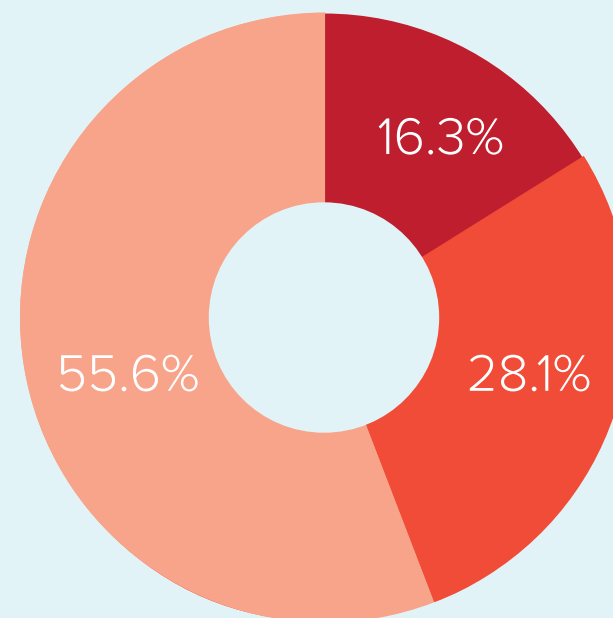
RECOURS JUDICIAIRES –	
DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES	1 696 500 \$
Élaboration de cause type	90 000 \$
Litige en première instance	1 250 000 \$
Litige en appel	70 000 \$
Intervention	286 500 \$
 RECOURS JUDICIAIRES –	
DROITS DE LA PERSONNE	2 951 044 \$
Élaboration de cause type	244 985 \$
Litige en première instance	2 209 869 \$
Litige en appel	206 350 \$
Intervention	289 840 \$

État des revenus et dépenses

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

REVENUS	6 770 774 \$
Contribution du ministère du Patrimoine canadien	4 907 234 \$
Surplus cumulé de 2018–2019	1 790 740 \$
DÉPENSES	5 036 927 \$
Administration ●	820 833 \$
Recours judiciaires – Droits en matière de langues officielles* ●	1 417 278 \$
Recours judiciaires – Droits de la personne* ●	2 798 816 \$
SURPLUS	1 733 547 \$

**Totaux nets, comprenant les nouvelles demandes financées en 2019–2020, ainsi que les fonds retournés à la conclusion de causes antérieurement financées (y compris des causes financées sous l'ancien PCJ et le PADL).*



SUIVEZ-NOUS



pcjccp.ca

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE
1, RUE NICHOLAS, PIÈCE 1507, OTTAWA (ONTARIO) K1N 7B7
613-562-5702 • INFOPCJ.CCP@UOTTAWA.CA

PHOTO DE PAGE COUVERTURE : “[Supreme Court of Canada in summer](#)”, par Dig deeper, utilisée sous license [CC BY 4.0](#)

MISE EN PAGE : pulpandpixel.ca